
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée,

VU la circulaire ministérielle en date du 30 mai 1997 relative aux émissions de dioxines dans l'atmosphère issues des unités d'incinération d'une capacité supérieure ou égale à 6 tonnes par heure,

VU l'arrêté préfectoral n°13878 du 29 juillet 1996 autorisant la Société ASTRIA à exploiter un complexe technique de l'environnement comprenant un centre de tri et une usine d'incinération d'ordures ménagères, rue Louis Blériot à BEGLES,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 9 avril 1998,

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire ministérielle précitée, il y a lieu d'imposer des mesures complémentaires à la Société ASTRIA,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 :

La Société ASTRIA est tenue de faire réaliser, au moins une fois par an, une mesure de concentrations en dioxines et furanes, dans les gaz issus de l'unité d'incinération d'ordures ménagères qu'elle exploite à BEGLES (une mesure par ligne d'incinération).

.../...

Les prélèvements et les mesures seront réalisés par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, conformément à la norme NF-EN 1918 (parties 1, 2 et 3).

Article 2 :

Les résultats seront transmis, dès réception par l'exploitant, à l'inspecteur des installations classées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de PESSAC qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Article 4 :

Le Maire de BEGLES est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de PESSAC,
le Maire de BEGLES,
l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

*Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement*



Dominique BENQUET

Fait à Bordeaux, le 5 juin 1998

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jacques SANS